



Schoeller Allibert

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON SCHOELLER ALLIBERT SPRL

1. GÉNÉRAL

- 1.1. Ces conditions générales de vente et de livraison de Schoeller Allibert SPRL (« **Fournisseur** ») sont applicables à et font partie intégrante de toute offre, acceptation, confirmation et convention concernant la vente et/ou la livraison de produits et services (« **Produits** ») par le Fournisseur à autrui (« **Acheteur** »).
- 1.2. L'application de toutes conditions générales (d'achat) de l'Acheteur est explicitement réfutée.
- 1.3. Les parties ne sont liées par les dérogations et ajouts à ces conditions générales que si ceux-ci ont été convenus explicitement et par écrit entre les parties.
- 1.4. En cas de contradiction entre le texte néerlandais de ces conditions générales et les traductions de celles-ci, le texte néerlandais prévaut toujours.
- 1.5. En cas de contradiction entre ces conditions générales et toute confirmation de commande du Fournisseur ou convention entre le Fournisseur et l'Acheteur, une telle confirmation de commande ou convention prévaut.

2. OFFRES ET CONVENTIONS

- 2.1. Toutes les offres du Fournisseur sont sans engagement, indicatives et non contraignantes et peuvent être révoquées à tout moment par le Fournisseur.
- 2.2. Une convention entre le Fournisseur et l'Acheteur ne naît que si une mission a été acceptée par écrit (en ce compris par e-mail) par le Fournisseur au moyen d'une confirmation de commande, ou lorsque le Fournisseur a effectivement entamé l'exécution de ses activités (« **Convention** »).

3. DEVOIR D'INFORMATION

- 3.1. L'Acheteur fournira toujours toutes les informations utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention et s'assure que les informations fournies sont correctes et complètes.
- 3.2. Dans l'hypothèse où l'Acheteur ne remettrait pas, remettrait tardivement ou non conformément à ce qui a été convenu, au Fournisseur, les informations décrites à l'article 3.1., le Fournisseur est habilité à suspendre (en tout ou en partie) l'exécution de la Convention.

4. PRIX ET PAIEMENT

- 4.1. Tous les prix sont en euro, hors TVA et autres prélèvements, et emballage non compris.
- 4.2. Le paiement par l'Acheteur des montants dus au Fournisseur doit être effectué endéans les trente (30) jours à compter de la date de la facture, sans aucune déduction, réduction ou compensation.
- 4.3. Si l'Acheteur n'a pas payé dans le délai prévu à l'article 4.2. de ces conditions générales, l'Acheteur est en défaut de plein droit. Tous les paiements dus sont dès lors directement exigibles et le Fournisseur est habilité, à partir de ce moment et sans mise en demeure préalable, à facturer un intérêt de 1,5% par mois ou une partie de celui-ci sur le montant total dû. Par ailleurs, l'Acheteur est tenu au remboursement de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires (de recouvrement) exposés par le Fournisseur.
- 4.4. Les frais extrajudiciaires (de recouvrement) sont fixés à dix pour cent (10%) de la somme principale, à majorer du taux d'intérêt légal en matière commerciale et de la TVA, sans préjudice du droit pour le Fournisseur de réclamer les frais extrajudiciaires (de recouvrement) réels qui excèdent ce montant.
- 4.5. Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations issues de la Convention, ou si le Fournisseur a des raisons de penser que l'Acheteur ne remplira pas ses obligations découlant de la Convention, le Fournisseur a le droit, sans préjudice de tous autres droits :
 - 4.5.1. d'exiger de l'Acheteur un paiement anticipé intégral ou partiel ;
 - 4.5.2. d'exiger de l'Acheteur une garantie immédiate sous une forme déterminée par le Fournisseur ;
 - 4.5.3. de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de ses obligations issues de la Convention ;
 - 4.5.4. de résilier la Convention en tout ou en partie.
- 4.6. Le Fournisseur est habilité, après notification écrite, à répercuter sur l'Acheteur une augmentation de ses prix d'achat ou des composantes du prix de revient après la réalisation d'une offre ou la conclusion de la Convention, pour autant que la livraison des Produits à l'Acheteur ne soit pas encore terminée.
- 4.7. Le Fournisseur est toujours habilité à effectuer la livraison en plusieurs parties et à facturer ces parties séparément.



Schoeller Allibert

5. LIVRAISON

- 5.1. Tous les délais (de livraison) mentionnés par le Fournisseur sont indicatifs. Le dépassement d'un délai (de livraison) n'entraîne pas une faute dans le chef du Fournisseur.
- 5.2. Dans l'hypothèse où la confirmation de commande indiquerait une livraison de garde, les Produits seront entièrement enlevés par l'Acheteur dans les douze (12) mois à compter de la conclusion de la Convention.
- 5.3. La livraison a lieu « départ usine » (*ex works*) au magasin du Fournisseur, conformément aux Incoterms de la CCI, tels qu'établis en 2010.
- 5.4. L'Acheteur est tenu de réceptionner les Produits à l'endroit et au moment convenus, à défaut de quoi les Produits sont stockés pour le compte et au risque de l'Acheteur.
- 5.5. À partir de la livraison, les Produits sont entièrement au risque de l'Acheteur.

6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 6.1. Tous les Produits livrés et devant encore être livrés restent la propriété exclusive du Fournisseur, jusqu'à ce que l'Acheteur les ait intégralement payés.
- 6.2. Tant que la propriété des Produits n'a pas été transférée à l'Acheteur, ce dernier ne peut transférer les Produits ni concéder aucun autre droit (limité) à des tiers, sauf dans le cadre de l'activité économique normale de l'Acheteur.
- 6.3. L'Acheteur est tenu de conserver les Produits qui ont été livrés sous réserve de propriété avec la prudence requise et en tant que propriété visible du Fournisseur. L'Acheteur est tenu d'assurer et de maintenir assurés les Produits livrés sous réserve de propriété contre l'incendie, les dégâts d'explosion et des eaux ainsi que contre le vol. L'Acheteur est tenu, à la première demande du Fournisseur, de permettre à celui-ci de contrôler s'il est satisfait à ces obligations.
- 6.4. Le Fournisseur peut, sans notification écrite préalable, réclamer les Produits en retour si l'Acheteur ne se conforme pas à ses obligations de paiement. À la première demande du Fournisseur, l'Acheteur est tenu de rendre les Produits au Fournisseur.

7. PLAINTES

- 7.1. L'Acheteur est tenu, immédiatement après la livraison, d'examiner si les Produits satisfont à la

Convention. Si les Produits présentent des défauts visibles, l'Acheteur doit introduire une plainte écrite dans les huit (8) jours ouvrables à compter de la livraison auprès du Fournisseur, avec mention spécifique des prétendus défauts.

- 7.2. Si les Produits ne montrent pas de défauts visibles, l'Acheteur est tenu, dans les huit (8) jours à compter du moment où le défaut a été découvert ou aurait raisonnablement pu être découvert, et en tout état de cause dans l'année de la livraison, d'introduire par écrit une plainte auprès du Fournisseur, avec mention spécifique des prétendus défauts.
- 7.3. Si les Produits sont seulement légèrement différents, en termes de couleur, composition, poids, etc. des modèles fournis préalablement, des échantillons ou exemples ainsi que des spécifications dans l'offre ou la confirmation de commande, les Produits concernés sont supposés satisfaire à la Convention. Pour apprécier si les Produits sont légèrement différents, un échantillon représentatif doit systématiquement être pris et une différence de 10% équivaut à une légère différence.
- 7.4. À défaut de toute plainte dans les formes et délais prévus à l'article 7.1. et 7.2. de ces conditions générales, toutes les prétentions légales et contractuelles de l'Acheteur à l'encontre du Fournisseur sont frappées de déchéance et les Produits sont réputés être définitivement acceptés par l'Acheteur.
- 7.5. L'Acheteur permet au Fournisseur d'examiner le fondement de la plainte. L'Acheteur doit démontrer que le prétendu défaut existait déjà au moment de la livraison des Produits.
- 7.6. Dans l'hypothèse où le Fournisseur estimerait qu'une plainte est fondée, le Fournisseur peut, à sa libre discrétion :
 - 7.6.1. corriger les défauts ;
 - 7.6.2. livrer des Produits de remplacement, moyennant remise des Produits défectueux ;
 - 7.6.3. résilier la Convention et rembourser les montants déjà payés, moyennant remise des Produits défectueux.
- 7.7. Les retours sont acceptés seulement après accord écrit par le Fournisseur et ne sont uniquement indemnisés que lorsque le Fournisseur a jugé une plainte fondée.
- 7.8. Les plaintes concernant la qualité des Produits livrés ne confèrent pas à l'Acheteur le droit de suspendre ses obligations de paiement à l'encontre du Fournisseur.



Schoeller Allibert

8. RESPONSABILITÉ

8.1. Sans préjudice de l'article 7 de ces conditions générales et sauf en cas d'intention dans le chef du Fournisseur ou de son personnel de direction :

8.1.1. le Fournisseur est responsable, à l'encontre de l'Acheteur, exclusivement pour les dommages directs et prévisibles causés par un manquement spécifique à ses obligations issues de la Convention et qui lui est imputable.

8.1.2. la responsabilité du Fournisseur est dans tous les cas limitée au montant qui est octroyé dans ce cas en exécution du contrat d'assurance(-responsabilité) conclu par le Fournisseur, à majorer du risque propre applicable.

8.1.3. la responsabilité du Fournisseur est limitée au maximum au montant (hors TVA) qui est pris en compte pour les Produits concernés auxquels la responsabilité a trait, dans l'hypothèse où, quelle que soit la raison, l'assurance n'octroierait pas d'allocation.

8.1.4. le Fournisseur n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, y compris les dommages collatéraux, la perte de revenus, les économies manquées, les dommages en raison d'une stagnation d'exploitation et les dommages subis par des tiers, de quelque nature que ce soit.

8.1.5. le Fournisseur n'est en aucun cas responsable de tout dommage (i) concernant des défauts pour lesquels l'Acheteur n'a pas (ou tardivement) déposé de plainte conformément à l'article 7.1. et 7.2. de ces conditions générales, et/ou (ii) si l'Acheteur a transformé les Produits (ou des parties de Produits) ou a adapté ou modifié ceux-ci.

8.2. L'Acheteur exonère le Fournisseur de toute demande d'indemnisation émanant de tiers pour des dommages indirects relatifs aux Produits, y compris les dommages collatéraux, la perte de revenus, les économies manquées, les dommages en raison d'une stagnation d'exploitation, sans préjudice de tous droits propres au Fournisseur.

9. CONFIDENTIALITÉ

9.1. L'Acheteur traitera de manière strictement confidentielle et ne révélera pas à des tiers toutes les informations qui concernent la Convention avec le

Fournisseur ainsi que les offres et les Produits du Fournisseur, à moins qu'il s'agisse (i) d'une information dont le Fournisseur a autorisé la communication à des tiers, ou (ii) d'une information dont la révélation à des tiers est soit nécessaire, soit obligatoire en vertu de dispositions légales ou en raison d'un litige juridique, pour autant que tout soit fait pour éviter la propagation de l'information, et, dans les deux cas, seulement après concertation avec le Fournisseur (pour autant que ce soit permis légalement) au sujet du contenu, de la forme et du timing de la révélation envisagée.

10. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1. Le Fournisseur et l'Acheteur conviennent que tous les droits de propriété intellectuelle actuels et futurs (y compris, sans y être limités : les brevets, droits d'auteur, marques et dessins et modèles) relatifs aux Produits sont et restent la propriété exclusive du Fournisseur.

10.2. L'Acheteur garantit que les Produits fabriqués par le Fournisseur conformément aux prescriptions de l'Acheteur ne portent pas atteinte aux droits (de propriété intellectuelle) de tiers. L'Acheteur exonère le Fournisseur de tout recours de tiers à ce sujet.

10.3. L'Acheteur ne peut (faire) reproduire les Produits ou des parties de ceux-ci (y compris, sans y être limités : les logiciels (codes sources compris), les dessins, les matrices et outils), sous une forme modifiée ou non, même si les Produits sont fabriqués en concertation avec, sur instruction de et/ou aux coûts de l'Acheteur.

10.4. L'Acheteur notifie immédiatement au Fournisseur les infractions (imminentes) (présumées) aux droits (de propriété intellectuelle) relatifs aux Produits et les infractions (imminentes) (présumées) aux droits (de propriété intellectuelle) de tiers causées par les Produits. Le cas échéant, les parties se consulteront et se prêteront mutuellement concours afin d'introduire ou de réfuter les recours en justice.

11. FORCE MAJEURE

11.1. En cas de force majeure, y compris en cas de guerre, d'émeutes, d'incendies et autres incidents, de manque de matières premières, excipients ou combustibles, de perturbations des installations, de grève, d'embargo, d'interventions de l'autorité, de perturbations de la circulation, y compris par suite de circonstances météorologiques et autres, que ce soit dans l'entreprise du Fournisseur ou chez ses



Schoeller Allibert

fournisseurs ou sociétés de transport, et dans toutes circonstances que le Fournisseur n'a pas pu empêcher ou répercuter, l'exécution des obligations du Fournisseur est en tout ou en partie suspendue pour la durée d'une telle force majeure, sans que le Fournisseur ne soit tenu à une quelconque indemnisation.

11.2. Dans l'hypothèse où le Fournisseur ne pourrait respecter ses obligations à l'encontre de l'Acheteur durant une période ininterrompue de vingt-cinq (25) jours pour cause de force majeure, les parties sont toutes les deux habilitées à résilier la Convention (en tout ou en partie), auquel cas l'Acheteur ne peut prétendre à une quelconque indemnisation.

11.3. Si un changement de circonstances rend l'exécution des obligations du Fournisseur issues de la Convention tellement onéreuse que l'exécution ne peut lui être imposée, le Fournisseur est habilité à résilier en tout ou en partie la Convention, sans que le Fournisseur ne soit tenu au paiement d'une quelconque indemnisation.

12. RÉSILIATION

12.1. Les parties sont habilitées à résilier (amicalement), en tout ou en partie, la Convention, sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise et sans être tenues au paiement d'une quelconque indemnisation dans l'hypothèse où :

12.1.1. une partie serait déclarée en faillite ou qu'une requête aurait été déposée à cette fin, ou serait en cessation de paiements ou qu'une requête aurait été déposée à cette fin ;

12.1.2. une partie cesserait ses activités durant plus de trois (3) mois consécutifs.

13. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

13.1. Toute offre du Fournisseur ou Convention avec le Fournisseur est exclusivement soumise au droit belge, à l'exclusion du Traité de vente de Vienne.

13.2. Tout différend relatif à des offres du Fournisseur ou des Conventions avec le Fournisseur seront de la compétence exclusive du juge compétent à Bruxelles, sans préjudice du droit d'appel et de cassation.

14. DISPOSITIONS FINALES

14.1. Les droits de l'Acheteur opposables au Fournisseur ne sont pas transférables, sauf dans la mesure où le Fournisseur a donné son autorisation écrite préalable pour un tel transfert.

14.2. Le Fournisseur est habilité, sans autorisation préalable de l'Acheteur, à transférer, en tout ou en partie, ses droits et obligations à l'encontre de l'Acheteur à des sociétés du groupe liées.

14.3. Si une disposition de ces conditions générales n'est pas valable ou inopposable, la validité ou l'opposabilité de toute autre disposition de ces conditions générales n'est pas affectée. Une telle disposition non valable ou inopposable sera remplacée ou présumée avoir été remplacée par une disposition qui est présumée être valable et opposable et dont l'interprétation se rapproche le plus possible de l'objet de la disposition non valable et inopposable.